

Le prévenu interpellé conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale a déclaré vouloir être jugé séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Tribunal, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu ;

Interrogé, le prévenu a reconnu les faits ;

Le Greffier a tenu notes de ses réponses et des déclarations de la victime ;

KOUAGRE Philippe, la victime, s'est constitué partie civile et a réclamé la somme de quatre cent trente mille (430.000) francs CFA ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention de vol de motocyclette ;
- Le condamner à soixante (60) mois d'emprisonnement dont trente-six (36) ferme et à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA ;
- Recevoir la victime en sa constitution de partie civile et faire droit à sa demande ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LES FAITS EN CAUSE

Le 26 juin 2025 à Bérécingou, KOUAGOU N'dah a rencontré KOUAGRE Philippe et lui a proposé de lui vendre un téléphone portable. KOUAGRE Philippe accepta et les deux jeunes ont convenu de se rendre au domicile de KOUAGRE Philippe afin qu'il puisse payer.

Une fois au domicile de KOUAGRE Philippe, KOUAGOU N'dah profita de l'inattention de son acheteur, qui apportait les premiers secours à son père qui venait d'être piqué par un scorpion, et prend la fuite avec sa motocyclette qu'il déclare avoir vendu le même jour.

SUR L'INFRACTION POURSUIVIE

Attendu KOUAGOU N'dah est poursuivi pour vol de motocyclette au préjudice de KOUAGRE Philippe ;

Attendu qu'au sens de l'article 626 du code pénal, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ;

Qu'il y a soustraction frauduleuse lorsque le propriétaire est dépourvu de son bien contre son gré ou à son insu ;

Attendu qu'il est établi que KOUAGOU N'dah a pris à l'insu de KOUAGRE Philippe sa motocyclette avec lequel il s'est enfuit ;

Que KOUAGOU N'dah a reconnu les faits à toutes les étapes de la procédure et les circonstances de la cause révèlent qu'il a délibérément recherché et atteint ce résultat dommageable ;

Qu'il y a lieu de retenir KOUAGOU N'dah dans les liens de cette prévention ;

SUR LE VOLET CIVIL

Attendu que KOUAGRE Philippe s'est constitué partie civile et a réclamé la somme de quatre cent trente mille (430.000) francs CFA ;

Qu'il indique que ce montant représente la valeur de sa motocyclette volée ;

Attendu qu'au sens des articles 2 et 435 du code de procédure pénale, toute personne, qui se sent lésée par une infraction, est en droit de se constituer partie civile et de demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi ;

Que la constitution de partie civile n'est fondée qu'en cas de culpabilité de la personne poursuivie ;

Attendu qu'en l'espèce, KOUAGOU N'dah a été reconnu coupable de vol de motocyclette au préjudice de KOUAGRE Philippe ;

Que KOUAGRE Philippe est ainsi fondé en sa constitution de partie civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

Retient KOUAGOU N'dah dans les liens de la prévention de vol de motocyclette ;

Le condamne à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement dont dix-huit (18) ferme, à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA et aux frais ;

Reçoit KOUAGRE Philippe en sa constitution de partie civile ;

Condamne KOUAGOU N'dah à lui payer la somme de quatre cent trente mille (430.000) francs CFA ;

Contrainte par corps : 10 jours pour les frais et 90 jours pour l'amende et les intérêts civils ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

**En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le
Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que
dessus.**

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON